



SERVICES



LA SANTÉ AU TRAVAIL

Depuis le 1^{er} octobre 2017, le compte professionnel de prévention (C2P) remplace le compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P).

Si les dispositions du compte restent inchangées, des modifications majeures sont à relever :

- la sortie de quatre facteurs de risques du compte pour une prise en charge au titre de la maladie professionnelle,
- la suppression des cotisations patronales ayant pour conséquence une gestion et un financement du compte par la branche accident du travail et maladie professionnelle (AT MP) de caisse nationale de l'assurance maladie.

La CFDT revendique depuis 2003 une juste réparation au titre de la pénibilité au travail. Aujourd'hui, l'écart d'espérance de vie entre un cadre et un ouvrier est de six ans (INSEE 2016).

Ceci est inacceptable. Combattons cette injustice sociale.

■ compte personnel de prévention de la pénibilité ou C2P

Réactualisation suite à l'ordonnance Macron

QUI EST CONCERNÉ ?

Tous les salariés du privé sont concernés.

Exception : salariés des particuliers employeurs, salariés affiliés à un régime spécial de retraite comportant un dispositif de prise en compte des facteurs de risques professionnels ci-dessous, contractuels de la fonction publique relevant d'un contrat de droit privé.

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'OUVERTURE D'UN C2P ?

Être exposé à au moins un des six facteurs de risques professionnels suivant.

À noter ! Les points acquis au titre du C3P sont transférés sur le C2P.

Facteurs de pénibilité	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Activités exercées en milieu hyperbare	Interventions ou travaux	1 200 hectopascals	60 interventions ou travaux par an
Températures extrêmes	Température inférieure ou égale à 5° Celsius ou au moins égale à 30° Celsius		900 heures par an
Bruit	Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures d'au moins 81 décibels (A)		600 heures par an
	Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels (C)		120 fois par an
Travail de nuit *	Une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		120 nuits par an
Travail en équipes successives alternantes *	Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		50 nuits par an
Travail répétitif	Temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes : 15 actions techniques ou plus		900 heures par an
	Temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable ou absence de temps de cycle : 30 actions techniques ou plus par minute		

* Lorsque l'employeur apprécie l'exposition d'un travailleur au travail de nuit, il ne prend pas en compte les nuits effectuées dans les conditions du travail en équipes successives alternantes.

ATTRIBUTION DES POINTS SUR LE C2P

La gestion du compte est assurée par la branche accident du travail et maladie professionnelle de la CNAM (Caisse Nationale d'Assurance Maladie).

Le compte est plafonné à 100 points sur l'ensemble de la carrière.

Exposition	Un facteur	Plusieurs facteurs
1 année complète	4 points	8 points
1 trimestre	1 point	2 points

Cas particulier : pour les salariés nés avant le 1^{er} juillet 1956, les points acquis sont doublés.

... compte personnel de prévention de la pénibilité ou C2P

Pour les contrats commençant ou se finissant dans l'année, il est établi une durée totale d'exposition en mois et chaque trimestre donnera lieu à l'attribution de point.

L'UTILISATION DES POINTS

Depuis 2016, trois possibilités d'utilisation des points acquis sont ouvertes :

- une action de formation professionnelle en vue d'accéder à un emploi non exposé ou moins exposé. Ces points contribuent alors au financement d'une formation qualifiante choisie dans le cadre du compte personnel de formation.
1 point = 25 heures de formation ;
- un passage à temps partiel (20 à 80%) sans baisse de rémunération.
10 points = 1 trimestre à mi-temps ;
- un départ anticipé à la retraite.
10 points = 1 trimestre de retraite supplémentaire.

À noter ! Les 20 premiers points obtenus sur le compte sont réservés à la formation professionnelle. Mais il est possible d'y consacrer davantage de points, notamment pour envisager une reconversion professionnelle.

Cas particulier :

- pour les salariés nés avant le 1^{er} janvier 1960, aucun point n'est réservé à la formation.
- pour les salariés nés entre le 1^{er} janvier 1960 et le 31 décembre 1962, seuls les 10 premiers points sont réservés à la formation.

LA DÉCLARATION DES EXPOSITIONS

L'employeur déclare l'exposition des travailleurs à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels en cohérence avec l'évaluation des risques, au regard des conditions habituelles de travail caractérisant le poste occupé, appréciées en moyenne sur l'année, notamment à partir du document unique.

Il peut utiliser, le cas échéant, les postes, métiers ou situations de travail définis dans l'accord collectif de branche étendu ou, à défaut de cet accord collectif, définis par le référentiel professionnel de branche homologué et déterminant l'exposition des travailleurs aux facteurs de risques professionnels en tenant compte des mesures de protection collectives et individuelles appliquées.

Modalités : l'employeur déclare une fois par an les facteurs de risques professionnels et l'exposition des salariés aux facteurs de risques professionnels via la déclaration annuelle des données sociales ou déclaration sociale nominative.

En cas d'erreur dans sa déclaration, l'employeur peut la corriger jusqu'au 5 ou 15 avril de l'année qui suit celle au titre de laquelle elle a été effectuée, selon l'échéance de paiement des cotisations applicable à l'entreprise ; dans un délai de 3 ans lorsque la rectification est faite en faveur du salarié.

Dans le cadre de la surveillance médicale individuelle du travailleur, le médecin du travail peut demander à l'employeur la communication des informations qu'il déclare. Ces informations pourront compléter le dossier médical en santé au travail du travailleur.

CONSULTATION DU COMPTE

Les points acquis l'année précédente sont reportés sur le compte une fois par an après la déclaration de l'employeur.

Un espace personnel est accessible (www.moncompteactivite.gouv.fr) pour consulter :

- le nombre de points acquis sur l'année précédente ;
- le nombre total de points pour l'ensemble de sa carrière ;
- le récapitulatif des points déjà convertis (formation suivies, périodes de temps partiel), et l'avancée du traitement des démarches (demandes de formation, de temps partiel,...).

CONTESTATION

En cas de différend sur l'évaluation de l'exposition, le salarié doit en premier lieu adresser une réclamation écrite à l'employeur. En cas de non satisfaction dans un délai de deux mois, le salarié peut alors saisir la Carsat.

Le litige sera traité sur avis d'une commission spécifique, où siègent des représentants des salariés et des employeurs, dans un délai de deux ans après la fin de l'année litigieuse, en ce qui concerne l'attribution des points par la caisse. L'absence de réponse dans un délai de six ou neuf mois vaut rejet.

Suivant la notification de la décision de rejet de la caisse, le salarié peut saisir le TASS (Tribunal des Affaires de Sécurité et Sociales) dans un délai de 2 mois et se faire assisté ou représenté par un représentant CFDT.

POUR PLUS D'INFORMATION

Un numéro de téléphone unique, le 3682 et des sites dédiés :

www.preventionpenibilite.fr
www.moncompteactivite.gouv.fr

POUR EN SAVOIR PLUS

- Ordonnance n°2017-1389 du 22/09/2017.
- Décret n°2017-1768 du 27/12/2017.
- Décret n°2017-1769 du 27/12/2017.



Où faut-il s'adresser ?

À la Fédération des Services CFDT

Tour Essor • 14, rue Scandicci • 93 508 PANTIN cedex
Tél. : 01 48 10 65 90 • Fax : 01 48 10 65 95 • Mail : services@cfdt.fr

► Pour plus d'informations :
Site : www.legifrance.gouv.fr

Ce document a été réalisé avec la participation de la CNAM TS.

Edition : Fédération des Services CFDT
Directeur de la publication : Olivier Guivarch
Conception et impression : Inckéo 75017 Paris



Fabriqué selon les normes environnementales de développement durable.

cfdt-services.fr